

# > RÉGLEMENT INTÉRIEUR

## CONSEILS DE PARENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE

### ARTICLE 1.

#### OBJET DU CONSEIL DE PARENTS

Le conseil de parents est une instance consultative qui organise l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants au sein des établissements municipaux du quartier (ou de l'arrondissement).

Il promeut l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs concernant les structures d'accueil de la petite enfance et leur articulation avec les autres équipements, notamment scolaires, culturels et de loisirs du quartier (ou de l'arrondissement).

Le conseil de parents est consulté sur les volets sociaux et éducatifs des projets d'établissements. Il est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, sécurité, alimentation, regroupements...).

Il propose des échanges entre parents et professionnels et le cas échéant organise la participation des parents à la mise en œuvre du projet social ou d'activités pédagogiques ou culturelles ponctuelles. Le conseil de parents n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables d'établissements et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

### ARTICLE 2.

#### COMPOSITION

Le conseil de parents est composé :

##### → de membres de droit

- la Maire de Paris ou son/sa représentant(e).
- le/la maire de l'arrondissement ou son/sa représentant(e), le/la coordinateur/trice de la petite enfance.

- le médecin de PMI responsable de l'arrondissement ou son/sa représentant(e).

- les responsables des établissements du ressort du conseil de parents ou leur représentant(e).

- un parent élu de chaque conseil d'établissement.

##### → de membres élus

- 6 représentants des parents par établissement (3 titulaires et 3 suppléants). Si le nombre de 6 représentants n'est pas atteint, faute de candidat, le conseil pourra néanmoins siéger.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil de parents s'adjoit la participation d'experts ou de personnes concernés par l'accueil des jeunes enfants.

### ARTICLE 3.

#### ORGANISATION DES ÉLECTIONS / DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS

##### → Organisation des élections

*Les élections sont organisées dans chaque crèche.*

À cet effet :

- Un appel à candidature recommandant une représentation paritaire des pères et des mères est affiché dans chaque crèche par les responsables d'établissement un mois avant le jour de l'élection (J-30). Les parents peuvent prendre conseil auprès des associations familiales à buts généraux.

- Les candidat(e)s se font connaître jusqu'à 20 jours avant la date de l'élection (J-20), leur nombre n'étant pas limitatif, auprès des responsables.

- Les candidatures sont portées à la connaissance de l'ensemble des parents par voie d'affichage entre J-20 et J-10.

- Une réunion de présentation des candidats peut être organisée 10 jours avant l'élection en mairie

d'arrondissement. Cette réunion clôt le dépôt des candidatures.

- La liste des candidat(e)s, établie par ordre alphabétique par le/la responsable de l'établissement, constitue le bulletin de vote, sur lequel les parents cochent 6 noms au maximum. Il est prévu une voix par parent.

- Les élections se déroulent pendant deux jours à des dates communiquées aux parents par voie d'affichage. Le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe prévue à cet effet et placé dans une urne après émargement organisé par le/la responsable de l'établissement assisté(e) par un parent.

- Le dépouillement à l'issue du scrutin se fait en présence des candidat(e)s.

- Le résultat est communiqué par voie d'affichage.

#### → Désignation des candidat(e)s

- Les six candidat(e)s ayant le plus grand nombre de voix sont déclaré(e)s élu(e)s pour une durée d'un an renouvelable. En cas d'égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est élu(e).

- Les trois premier(ère)s candidat(e)s sont titulaires et les quatrième, cinquième et sixième candidat(e)s sont suppléant(e)s.

- Lorsqu'un(e) représentant(e) titulaire démissionne ou quitte l'établissement avant la fin de son mandat, il/elle est remplacé(e) par le premier suppléant.

## ARTICLE 4.

### ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARENTS DES CRÈCHES

Le/la président(e) du conseil de parents est élu(e) par les parents, au sein du collège des représentants élus de parents des établissements à l'issue de la première séance du conseil.

Le/la représentant(e) élu(e) est celui/celle qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le/la représentant(e) le/la plus âgé(e) est élu(e) président(e).

#### CONTACT

Direction des familles et de la petite enfance  
Service Pilotage Animation des Territoires  
76 rue de Reuilly - 75012 Paris  
01 43 47 76 23

## ARTICLE 5.

### DROITS ET DEVOIRS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS

Les parents élus représentent l'ensemble des parents qu'ils informent régulièrement des travaux du conseil de parents. Il est mis à leur disposition à cet effet dans chaque établissement un panneau d'affichage réservé. Les parents élus doivent recueillir les propositions et remarques des parents de leur établissement et transmettre au/à la président(e) les points à inscrire à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être communiqué à l'ensemble des membres du conseil 15 jours avant la tenue du conseil.

Un projet de compte-rendu sera rédigé par le secrétariat de séance. Il sera transmis au maire d'arrondissement ou à son/sa représentant(e), à l'adjoint(e) au/à la maire chargé(e) de la petite enfance ou à son/sa représentant(e), au/à la président(e) du conseil, à la coordinatrice de la petite enfance et aux responsables d'établissements. Il sera communiqué par voie d'affichage aux parents. Il sera soumis à l'approbation du conseil à la séance suivante.

## ARTICLE 6.

### CONVOCATION

Le conseil de parents se réunit au moins deux fois dans l'année. Les dates de réunion sont décidées par le/la président(e) et par le/la représentant(e) du/de la maire d'arrondissement en lien avec la coordinatrice de la petite enfance.

La convocation est communiquée aux membres élus par le/la président(e). Elle est communiquée par courrier, aux membres de droit par le/la représentant(e) du/de la maire d'arrondissement, par le/la président(e) aux parents et par la coordinatrice aux responsables d'établissements.

L'ordre du jour est établi par le/la président(e) après consultation du représentant du/de la maire d'arrondissement.

**TOUTE L'INFO**  
au 3975\* et  
sur **PARIS.FR**

\*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur

#### MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DES FAMILLES  
ET DE LA PETITE ENFANCE